A t'on le droit de fumer dans notre club house ?

Rubrique : questions-réponses - Date : mardi 5 février 2008

Bonjour, Dirigeante d'un club de rugby, notre conseil d'administration se pose la question suivante : A t'on le droit de fumer dans notre club house, à la 3ème mi-temps ? Merci de votre réponse

Réponse :

Très clairement : non

En effet, la circulaire du 29 nov. 2006 (J.O. du 5 déc. 2006) précise que la notion de lieu accueillant du public doit s'entendre par opposition au domicile et à tout autre lieu à usage privatif.

La seule définition codifiée des lieux accueillant du public se trouve dans le code de la construction et de l'habitation qui, à l'article R 123-2, précise que :

- « Pour l'application du présent chapitre, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. » Il semble donc peu discutable de conclure que l'interdiction de fumer s'applique bien au cas que vous décrivez.

Copyright © DNF - Pour un monde Zéro Tabac